



Boucau, le 24/02/2025

## **RAPPORT**

### **FOURRIERE AUTOMOBILE PRESENTATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

#### **PREAMBULE**

La Concession de service public relatif à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles au bénéfice de la ville de Boucau est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Cette concession est basée sur le mécanisme de rémunération suivant :

- Le propriétaire du véhicule paye les frais de fourrière directement à l'entreprise attributaire (Enlèvement et jours de garde).
- Le concessionnaire déclare renoncer à tout versement d'indemnité par la ville de Boucau dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu ou décédé.

Afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent de confirmer la forme juridique du prochain contrat qui encadrera la prestation de fourrière qui sera mis en œuvre à l'échéance du contrat actuel.

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public. Il statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

A ce titre, le présent rapport a pour objet de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qu'il est proposé de déléguer.

**En préambule, il convient de rappeler les enjeux suivants :**

1. Assurer l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.
2. Préserver la tranquillité et l'hygiène publique des sites et paysages de la commune.
3. Sécuriser les établissements publics notamment les groupes scolaires dans le cadre du plan VIGIPIRATE.
4. Atténuer les sentiments d'insécurité
5. Optimiser la gestion urbaine en libérant les espaces publics saturés par les stationnements abusifs ou les véhicules abandonnés fortement dégradés, qui peuvent donner une mauvaise image des quartiers.

## **I. MODALITES ET HISTORIQUE**

### **I/1 Modalités**

Les policiers municipaux suivent la procédure depuis le premier relevé et ce jusqu'à la rédaction du Procès-Verbal d'enlèvement. Charge ensuite au délégataire d'assurer physiquement l'enlèvement du véhicule.

La restitution au propriétaire, par le délégataire, reste sous le contrôle des forces de Police Municipale ou Police Nationale habilitées à délivrer une mainlevée. Les opérations de destruction ou de remise au DIE (Direction immobilière de l'Etat – Service des Domaines) sont réalisées par le délégataire sous couvert de l'algorithme SI Fourrière idoine. Toutes ces opérations sont enregistrées et tracées dans le logiciel d'Etat SI Fourrières.

### **I/2 Historique**

Le tableau ci-dessous retrace un bref historique en reprenant les chiffres des enlèvements réalisés ces dernières années. En moyenne 54 % des véhicules enlevés sont détruits.

| Année | Nb Véhicules enlevés |
|-------|----------------------|
| 2020  | 08                   |
| 2021  | 18                   |
| 2022  | 34                   |
| 2023  | 28                   |
| 2024  | 25                   |

## II. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le cadre juridique de la délégation de service public est défini par le code de la commande publique sous les articles L. 1120-1 à L. 1122-1, L. 3100 -1 et suivants pour la partie législative et R. 3111-1 et suivants pour la partie réglementaire.

L1121-1 code de la commande publique

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

L'article L.1121-3 du code de la commande publique complète ces dispositions, en ce qu'il prévoit que « *La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* »

## III. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA GESTION DELEGUEE

Différents modes de gestion sont possibles en matière de gestion de service public : La régie, le recours au marché public ou à la gestion déléguée.

### III/1 La régie

La commune de Boucau pourrait choisir de réaliser cette prestation par ses propres moyens en recourant à la régie. L'organisation et le fonctionnement du service

doivent alors être assurés directement par les organes délibérants et exécutifs. En outre, la gestion d'une fourrière publique nécessiterait des investissements importants (véhicules d'enlèvement, terrain, bâtiments sécurisés et frais de gestion). De plus, la régie fait peser l'intégralité des charges d'organisation, de fonctionnement, de personnel sur la collectivité mais aussi l'entière responsabilité des risques d'exploitation. La régie ne permet pas le transfert des risques à un tiers, contrairement à la délégation de service public.

### III/2 Les marchés publics et la délégation de service public

La commune de Boucau a conclu une concession de service public actuellement arrivée à son terme. Or, la spécificité de la prestation est l'importance de la part aléatoire, puisque ni la ville, ni le prestataire, ne peuvent prévoir précisément le volume de véhicules enlevés, restitués ou détruits. En conséquence le risque est porté par le prestataire. Cette situation est potentiellement évolutive à la mise en place du « Pôle fourrière » et à son développement envisagé. En conséquence, le risque pris par l'entreprise est de plus en plus important. C'est pourquoi un marché public n'est plus adapté et qu'il convient de conclure une délégation de service public.

Les seuils européens s'élèvent à 5,538 millions d'euros HT au deçà desquels une procédure renforcée doit obligatoirement être appliquée. En deçà de ce seuil, il convient de recourir à **une délégation de service public simplifiée**.

## IV. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

La délégation de service public permet d'avoir un partenaire fortement responsabilisé dans la gestion du service, tout en conservant un contrôle sur ce service. La gestion déléguée permet une répartition claire des rôles et des responsabilités avec le délégataire, tout en permettant à la commune de contrôler la qualité du service rendu. Le délégataire de service public assure l'exploitation du service à ses risques. Il est responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont remis

#### **La délégation s'opérera selon les principes suivants :**

- le contrat, d'une durée de 5 ans, prendra effet à compter de sa notification
- le service sera exploité aux risques et périls du Délégué
- le Délégué devra avoir obtenu l'agrément préfectoral prévu par le décret n°96-476 du 23 mai 1996,
- la structure et le niveau des tarifs seront adoptés par le conseil municipal, sur proposition du Délégué, dans la limite des lois et des règlements
- l'ensemble des investissements sera réalisé par le délégataire,
- le Délégué sera responsable du fait de son activité et couvrira les différents risques par une assurance. Un contrôle de la gestion sera effectué par la Ville notamment au vu d'un tableau de bord mensuel transmis par le Délégué portant

sur les mouvements des activités (Lieux, jours et heures d'enlèvement, remises au démolisseur agréé ou au service des Domaines, l'autorité requérante, restitution à l'utilisateur) conformément à l'article R3131-3 du code de la commande publique

- Article L.3131-5 du code de la commande publique : Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
- Ce rapport fait ensuite l'objet d'un examen qui est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (art L.1411-3 du CGCT et L3131-5 du code de la commande publique) Il doit également tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle (art R3131-3 du code de la commande publique)

## V. PRINCIPALES MISSIONS DU DELEGATAIRE

**Le Délégué devra s'engager à effectuer les missions suivantes :**

- mettre à disposition un parc de fourrière aménagé répondant aux exigences de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- fournir les moyens humains et matériels permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs,
- garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens,
- remettre le véhicule après délivrance d'une mainlevée provisoire de sortie en vue de permettre exclusivement un contrôle technique ou des réparations.
- restituer les véhicules sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée,
- remettre au service des Domaines les véhicules destinés à être aliénés sur instruction l'autorité habilitée.
- remettre les véhicules classés à détruire à l'entreprise agréée chargée de la destruction.

Service des Marchés Publics  
Mme KOUDRA Roukia